



## Réponse au postulat n°032 déposé par Mme Irene Bernhard (PVL) concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

### I. INTRODUCTION

Lors de la séance du 6 juin 2022, le Conseil général a transmis au Conseil communal le postulat n°032 déposé le 12 avril 2022 par Mme Irene Bernhard (PVL) concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Lors de la séance du Conseil général du 6 juin 2022, des éléments de réponse ont été apportés oralement sur plusieurs points, notamment sur les mesures entreprises par les services communaux dans la lutte contre les plantes envahissantes, la formation du personnel et les moyens d'information de la population entrepris (insertion d'un article dans le bulletin communal du printemps).

Cependant, des compléments ont été demandés concernant principalement la possibilité de planter des espèces interdites par notre règlement communal d'urbanisme (RCU) sur les parcelles privées.

### II. BASES LÉGALES ACTUELLES

Le plan d'aménagement local (PAL) de notre commune – dont fait partie le règlement communal d'urbanisme (RCU) – est en cours d'approbation par le Canton (l'approbation devrait être publiée ces tout prochains jours). L'article 56 al. 3 RCU interdit les essences envahissantes définies à l'annexe 8 Liste des plantes envahissantes. Cette annexe 8 reprend la Liste Noire (espèces reconnues comme étant invasives) et la Watch Liste (espèces potentiellement invasives et qu'il convient de surveiller) élaborées par la fondation Info Flora en 2014.



Info Flora est une fondation privée d'utilité publique active dans le domaine de l'information et la promotion des plantes sauvages en Suisse. Les membres fondateurs sont la Ville de Genève, Pro Natura, la Société Botanique Suisse (SBS) et l'Académie Suisse des Sciences Naturelles. Les publications et les recommandations de cette fondation n'ont pas de valeur contraignante au niveau suisse. Elles engagent uniquement les collectivités qui intègrent ces publications à leur réglementation communale.

Selon les informations obtenues auprès du Service des forêts et de la nature (SFN), il n'y a pour le moment aucun plan d'action global au niveau cantonal pour la gestion et la lutte contre les plantes exotiques (néophytes) envahissantes. Le service concerné se penche actuellement sur l'établissement d'une stratégie cantonale.

Au niveau fédéral, l'Ordonnance du 10 septembre 2018 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement - ODE) régit l'utilisation d'organismes – notamment exotiques – de leurs métabolites et de leurs déchets dans l'environnement. L'article 15 al. 2 ODE pose le principe que les organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement. Voici la liste de ces organismes :

<b>Nom scientifique</b>	<b>Nom français</b>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise, Ambrosie élevée
<i>Crassula helmsii</i>	Orpin de Helms
<i>Elodea nuttalli</i>	Élodée de Nuttall
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiante glanduleuse
<i>Ludwigia</i> spp. ( <i>L. grandiflora</i> , <i>L. peploides</i> )	Jussies sudaméricaines
<i>Reynoutria</i> spp. ( <i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> )	Renouées asiatiques, hybrides incl.
<i>Rhus typhina</i>	Sumac
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap
<i>Solidago</i> spp. ( <i>S. canadensis</i> , <i>S. gigantea</i> , <i>S. nemoralis</i> ; senza <i>S. virgaurea</i> )	Solidages américains, Verges d'or américaines, hybrides incl.

Il ressort des articles 5 et 6 ODE que les commerces qui proposent des espèces (potentiellement) invasives ont l'obligation d'informer l'acheteur sur les risques de dissémination de l'espèce et sur toutes les mesures à prendre par l'acheteur pour limiter tout risque de dissémination. Le Canton est tenu de vérifier que ces informations soient bien transmises au moment de la vente (art. 48 ODE). Il n'y a toutefois pas d'interdiction de vendre ces espèces pour le moment.

A relever également que les dispositions transitoires de l'Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (OSaVé) précisent dans les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses, selon l'ancien droit, restent valables pour *Ambrosia artemisiifolia* jusqu'au 31 décembre 2023, à savoir obligation d'annoncer et obligation de prendre des mesures (art. 27 de l'Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV) du 28 février 2001, abrogée le 27 octobre 2010).

### **III. MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Un projet de modifications de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) est actuellement en cours d'examen, afin de la compléter avec des mesures particulières contre les organismes exotiques envahissants. Les informations sont disponibles sous : (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-85026.html>).

Le projet prévoit que le Conseil fédéral est chargé de rédiger une ordonnance portant sur :

- les mesures visant à éviter l'introduction non intentionnelle d'organismes exotiques envahissants ;
- l'obligation de signaler la présence d'organismes exotiques envahissants ;
- les obligations d'entretien et de lutte ;
- la coordination des mesures supracantoniales par la Confédération.

Dans le rapport explicatif de l'office fédéral de l'environnement (OFEV) accompagnant le projet de modification de la LPE, il est rappelé que dans les secteurs agricoles et forestiers, la protection de la faune et de la flore indigènes contre les espèces exotiques envahissantes est garantie par les dispositions générales de la loi sur l'agriculture (LAgr), de la loi sur les forêts (LFo), de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), de la loi sur la chasse (LChP) et de la loi sur la pêche (LFSP). Les dispositions de l'ODE concernant les organismes exotiques s'appliquent sous réserve des dispositions spéciales prévues dans les lois précitées. Avec la modification de la LPE, il s'agit d'harmoniser le cadre légal, de le compléter avec des mesures de préventions contre l'introduction et la propagation accidentelles d'espèces exotiques envahissantes ainsi que des mesures de lutte à caractère contraignant.

La modification de la LPE impliquera une modification de l'ODE et peut-être également d'autres ordonnances (sur la protection de la nature et du paysage, sur la chasse, sur la pêche). Un système de classification des espèces, en fonction de leur potentiel de dommages, de leur propagation et des mesures de lutte à disposition, sera concrétisé dans l'ODE.

Le projet de modification de la LPE a été mis en consultation jusqu'au 4 septembre 2019. Selon le site du parlement fédéral, ce projet a rencontré une opposition massive. Aussi, il est prévu dans un premier temps d'adapter l'ordonnance sur les disséminations dans l'environnement (ODE), sur la base de la législation en vigueur, **afin d'interdire la vente de néophytes envahissantes**. L'entrée en vigueur de cette modification simplifiera grandement la lutte contre les espèces envahissantes.

#### **IV. LUTTE CONTRE LES PLANTES ENVAHISSANTES INSTALLEES PAR LES PRIVES**

Lors des débats du 6 juin 2022, le Conseil général a notamment soulevé le cas des lauriers-cerises sur des parcelles privées. Cette essence ne figure pas dans l'annexe 2 de l'ODE et est toujours disponible dans les commerces. Selon l'ODE, le vendeur doit informer l'acquéreur sur les propriétés de cette plante, l'instruire sur son utilisation dans l'environnement afin d'éviter tout danger et indiquer les mesures à prendre en cas de dissémination involontaire (cf. art. 5), tandis que l'acquéreur doit agir avec les précautions que la situation exige afin d'éviter tout danger (cf. art. 6).

Au niveau communal, si cette essence est interdite par l'article 56 RCU, ce dernier ne précise pas si seules les nouvelles plantations sont interdites ou si cela concerne également les plantations déjà existantes, ni, cas échéant, quelles mesures doivent être prises.

Les aménagements extérieurs réalisés dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation doivent répondre aux prescriptions en vigueur et les contrevenants sont passibles des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC (Art. 64, RCU). Dans le cadre d'un permis de construire, les aménagements sont vérifiés à la fin des travaux, conjointement avec les constructions (même si les plantations ne nécessitent en principe pas d'autorisation préalable). En revanche, si de nouveaux aménagements sont réalisés indépendamment d'un permis de construire, aucun contrôle systématique n'est effectué par le personnel communal. Seules les parties visibles depuis l'extérieur des propriétés sont vérifiées sporadiquement. En cas d'observation de plantations illégales, les propriétaires sont sommés de rectifier la situation dans un délai raisonnable.

#### **V. LUTTE CONTRE LES PLANTES ENVAHISSANTES SUR DOMAINE PUBLIC**

S'agissant des plantes envahissantes qui sont accidentellement disséminées sur les propriétés publiques, il convient de rappeler qu'il n'est pas possible d'appliquer une stratégie préventive puisque les engagements de la commune en matières écologiques et environnementales interdisent l'utilisation de produits chimiques dans la lutte contre les néophytes. Par conséquent, le seul moyen d'agir est d'arracher ces plantes manuellement, une fois qu'elles sont là et qu'elles ont été repérées. De ce fait, il est facile à comprendre que les habitants de Villars-sur-Glâne puissent également remarquer la présence de plantes envahissantes sur les terrains communaux.

#### **VI. CONCLUSION**

Les commerces étant encore libres de vendre les plantes exotiques invasives, les Villarois ont la possibilité de les acquérir et de les planter sur leur propriété. L'accent doit donc être mis sur la prévention et l'information en attendant les modifications législatives fédérales de l'ODE et de la LPE.

Le Conseil communal se propose de prendre les mesures suivantes :

- Procédure de permis de construire :
  - o Rappel systématique de l'article 56 al. 3 RCU dans les permis et préavis communaux en matière de construction impliquant des aménagements extérieurs ;
  - o Demande aux requérants d'informer la Commune une fois les aménagements extérieurs terminés en fin de construction ;
  - o Contrôle des espèces plantées en fin de construction par une personne qualifiée.
- Communication générale :
  - o Information sur le site de la Commune, avec possibilité de contacter un jardinier communal en cas de doute sur le caractère envahissant d'une plante repérée sur le domaine privé ;
  - o Flyer à disposition des employés des Services extérieurs qu'ils peuvent déposer dans les boîtes aux lettres de privés lorsqu'ils constatent la présence de plantes figurant dans l'annexe 8 du RCU afin d'inviter lesdits privés à ôter la plante et l'éliminer correctement.

Le Conseil communal vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de sa parfaite considération.

La Conseillère communale  
Responsable du dicastère aménagement, environnement et mobilité

  
Francine Defferrard

Approuvé par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne,  
dans sa séance du 5 septembre 2022

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**Le Syndic**

  
Bruno Marmier